

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

Communes de :

Aguts
Aiguefonde
Albi
Algnas
Ambres
Andillac
Andouque
Appelle
Arthes
Assac
Aussillon
Bannières
Beuvais sur Tescou
Belleserre
Bernac
Blan
Blaye les Mines
Boissezon
Bournazel
Bout du Pont de l'Arn
Brens
Briatexte
Brousse
Broze
Burlats
Busque
Cabanes
Cadalen
Cagnac les Mines
Cahuzac
Cahuzac sur Vère
Cambon lès Lavour
Cambounet sur le Sor
Carbes
Carlus
Carmaux
Castanet
Castelnau de Lévis
Castelnau de Montmiral
Castres
Caucalières
Casteyrols
Combefa
Cordes sur Ciel
Courris
Crespinet
Cunac
Damiatte
Dénat
Dourgne
Le Dourn
Fauch
Fayssac
Fiac
Florentin
Le Fraysse
Fréjairolles
Fréjeville
Gaillac
Garrevaques
Le Garric
Giroussens
Graulhet

Standard : 05 63 45 61 61

Mél : pref-sidpc@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Guitalens-L'Albarède
Jonquièrre
Labarthe-Bleys
Labastide Gabausse
Labastide Saint Georges
Labastide Lévis
Labessière-Candeil
Laboulbène
Labruguière
Lacapelle-Ségalar
Lacougotte-Cadoul
Lacroisille
Lagardiolle
Lagarrigue
Lagrave
Laparrouquial
Lasgraisse
Lautrec
Lavour
Lempaut
Lescure d'Albigeois
Lisle sur Tarn
Livers Cazelles
Lombers
Magrin
Marssac sur tarn
Marzens
Massac-Seran
Massaguel
Mazamet
Milhars
Milhavet
Mirandol-Bourgnounac
Missècle
Montans
Montcabrier
Montdurausse
Montels
Montfa
Montirat
Montpinier
Montredon-Labessonnié
Moulayres
Naves
Noailhac
Padiès
Palleville
Pampelonne
Parisot
Payrin-Ayugmontel
Penne
Peyregoux
Peyrole
Pont de l'Arn
Prades
Pratviel
Puéchoursi
Puybegon
Puycalvel
Puycelsi
Puygouzon
Puylaurens
Réalmont
Rivières
Roquecourbe
Roquevidal

Standard : 05 63 45 61 61

Mél : pref-sidpc@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Rosières
Rouffiac
Saint Affrique les Montagnes
Saint Agnan
Saint Amancet
Saint Avit
Saint Benoit de Carmaux
Saint Cirgue
Saint Gauzens
Saint Genest de Contest
Saint Germain des Près
Saint Germier
Saint Grégoire
Saint Jean de Marcel
Saint Jean de Rives
Saint Jean de Vals
Saint Julien Gaulène
Saint Julien du Puy
Saint Lieux les Lavour
Saint Marcel Campes
Saint Martin Laguépie
Saint Paul Cap de Joux
Saint Sernin les Lavour
Saint Urcisse
Ste Cécile du Cayrou
Sainte Croix
Sainte Gemme
Saïx
Saliès
Salles
Salvagnac
Saussenac
La Sauzière Saint Jean
Sémalens
Senouillac
Le Sequestre
Sérénac
Sorèze
Soual
Souel
Tanus
Tauriac
Técou
Teillet
Terre de Bancalié
Terssac
Teulat
Teyssode
Valdéries
Valdurenque
Vaour
Veilhes
Venes
Verdalle
Le Verdier
Vieux
Villefranche d'Albigeois
Villeneuve sur Vère
Virac
Viterbe
Viviers les Lavour
Viviers les Montagnes

